

**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**Distr.  
GÉNÉRALEUNEP/OzL.Pro/ExCom/84/66  
15 novembre 2019FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Quatre-vingt-quatrième réunion  
Montréal, 16 – 20 décembre 2019

**ÉLABORATION DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA  
RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5:  
PROJET DE CRITÈRES DE FINANCEMENT  
(DÉCISION 83/65)**

**Contexte**

1. La vingt-huitième Réunion des Parties a adopté la décision XXVIII/2 demandant au Comité exécutif d'élaborer dans un délai de deux ans des lignes directrices sur le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production d'hydrofluorocarbures (HFC), incluant des valeurs seuils pour le rapport coûts-efficacité, et de présenter ces lignes directrices à la Réunion des Parties, pour obtenir les points de vue des parties et leurs suggestions avant d'en finaliser la rédaction.<sup>1</sup>
2. À leur trentième Réunion, les parties ont demandé au Comité exécutif de poursuivre ses travaux d'élaboration de lignes directrices pour le financement de la réduction graduelle de la consommation et de la production de HFC; d'indiquer les progrès accomplis sur chacun de leurs éléments dans le cadre du rapport annuel du Comité à la Réunion des Parties; et de présenter le projet de lignes directrices établies à la Réunion des Parties pour obtenir les points de vue des parties et leurs suggestions avant d'en finaliser la rédaction (décision XXX/4).
3. Depuis sa 77<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a examiné les questions liées à la réduction graduelle des HFC dans les pays visés à l'Article 5, notamment l'établissement de lignes directrices sur les coûts.<sup>2</sup> À sa 83<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a adopté un modèle de présentation incluant des textes approuvés par le Comité pour certains éléments de la décision XXVIII/2. D'autres éléments additionnels aux lignes directrices sur les coûts pourraient être ajoutés au modèle de présentation, le cas échéant, conformément aux décisions 80/76(b), 81/67(f) et 83/65(d). Le projet de modèle est présenté à l'Annexe I au présent document.

<sup>1</sup> Paragraphe 10 de la décision XXVIII/2.

<sup>2</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70, UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et Corr.1, UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/46, UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55, UNEP/OzL.Pro/ExCom/81/53, UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/67 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/43

4. À sa 83<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a également actualisé le document de travail sur les questions en suspens (figurant dans l'Annexe XIV au rapport de la 83<sup>e</sup> réunion)<sup>3</sup> en supprimant le texte portant sur l'efficacité énergétique, qui sera examiné séparément.

5. Le Tableau 1 présente le sommaire des débats du Comité exécutif sur les éléments de lignes directrices sur les coûts. En application des décisions 80/76(b), 81/67(f) et 83/65(d), l'Annexe II au présent document contient la liste des questions en suspens devant faire l'objet d'un complément d'examen. Afin de faciliter les débats des membres du Comité exécutif, le Secrétariat a mis à jour l'Annexe II en ajoutant des textes entre crochets et surlignés, à la lumière du document faisant l'analyse du niveau et des modalités de financement de la réduction graduelle des HFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, qui seront soumis à la 85<sup>e</sup> réunion, conformément à la décision 83/65(b), ainsi que les débats qui se tiendront sur l'efficacité énergétique à la 84<sup>e</sup> réunion.

**Tableau 1. Éléments des lignes directrices sur les coûts de la réduction graduelle des HFC dans les parties visées à l'Article 5**

Élément de la décision XXVIII/2	Paragraphe	Situation	Mesure supplémentaire prévue
<i>Examiné</i>			
Souplesse dans la mise en œuvre permettant aux parties de choisir leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies	13	Texte inclus dans le projet de modèle de présentation	Néant
Dates butoirs pour les capacités admissibles	17	Texte inclus dans le projet de modèle de présentation	Néant
Deuxième et troisième conversions	18	Texte inclus dans le projet de modèle de présentation	Néant
Autres coûts	25	Texte non inclus dans le projet de modèle de présentation	Néant
Admissibilité des substances de l'Annexe F sujettes aux exemptions pour températures ambiantes élevées	35	Texte inclus dans le projet de modèle de présentation	Néant
<i>À l'examen</i>			
Réductions globales durables de la consommation et de la production	19	Texte inclus dans le projet de modèle de présentation, mais aucune méthodologie n'a été établie pour définir le point de départ des réductions globales durables <sup>b</sup>	Poursuivre les délibérations à la 84 <sup>e</sup> réunion, et proposer et convenir de méthodologies pour l'établissement du point de départ. Les membres sont invités à consulter l'Annexe II au présent document, et le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66
Surcoûts admissibles	15		
Consommation du secteur de la fabrication	15(a)	Texte sur les catégories de coûts admissibles inclus dans le projet de modèle de présentation. Seuils de coût-efficacité à établir, fondés sur les données tirées des projets d'investissement approuvés pour l'élimination des HFC <sup>c</sup>	Envisager d'établir des seuils de coût-efficacité une fois que les résultats des projets autonomes d'investissement sur les HFC sont disponibles. Les membres sont invités à consulter l'Annexe II au présent document

<sup>3</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/48

Élément de la décision XXVIII/2	Paragraphe	Situation	Mesure supplémentaire prévue
Secteur de la production	15(b)	Texte sur les catégories de coûts admissibles inclus dans le projet de modèle de présentation	Envisager, au cas par cas, une compensation pour la conformité liée aux obligations de réglementation dans le secteur de la production
Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération	15(c)	Texte sur les catégories de coûts admissibles inclus dans le projet de modèle de présentation. D'autres documents de politique sur le secteur de l'entretien ont été examinés aux 82 <sup>e</sup> et 83 <sup>e</sup> réunions <sup>d</sup>	Envisager d'établir des seuils de coût=efficacité à la 85 <sup>e</sup> réunion, en se fondant sur les documents soumis à la 82 <sup>e</sup> réunion et à soumettre à la 85 <sup>e</sup> réunion
Efficacité énergétique	22	Les documents ci-après ont été soumis à la 83 <sup>e</sup> réunion et sont à l'examen: <ul style="list-style-type: none"> <li>· Moyens de rendre opérationnels le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5<sup>e</sup></li> <li>· Informations sur les fonds et les institutions financières qui mobilisent des ressources pour l'efficacité énergétique, qui pourraient être utiles dans la réduction graduelle des HFC<sup>f</sup></li> <li>· Sommaire du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE) sur des questions liées à l'efficacité énergétique, dans le contexte des questions mentionnées dans la décision 82/83(e)<sup>g</sup></li> </ul>	Poursuivre les délibérations à la 84 <sup>e</sup> réunion au titre du point 13(b) sur les sujets liés à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal: Efficacité énergétique. Envisager s'il convient d'inclure dans les lignes directrices sur les coûts pour la réduction graduelle des HFC dans les pays visés à l'Article 5, toute décision adoptée sur l'efficacité énergétique au titre du point 13(b) de l'ordre du jour
Renforcement des capacités à des fins de sécurité	23	Texte inclus dans le projet de modèle de présentation. Détails à examiner.	À examiner à la 85 <sup>e</sup> réunion, avec le secteur de l'entretien en réfrigération, sur la base du document soumis à la 82 <sup>e</sup> réunion <sup>h</sup> et celui à soumettre à la 85 <sup>e</sup> réunion
Élimination	24	Les débats ont débuté à la 82 <sup>e</sup> réunion, sur la base du rapport de synthèse sur des projets d'élimination de SAO en application de la décision 79/18(e) <sup>i</sup> . Le rapport final sur l'évaluation des projets d'élimination de SAO sera soumis à la 84 <sup>e</sup> réunion <sup>j</sup>	Poursuivre les délibérations à la 84 <sup>e</sup> réunion, à la lumière des documents sur l'élimination des SAO soumis à la 82 <sup>e</sup> réunion et à soumettre à la 84 <sup>e</sup> réunion.

a. « Les Parties pourront identifier d'autres éléments de coûts à ajouter à la liste indicative des surcoûts découlant de la conversion à des produits de remplacement à faible PRG »

b. À sa 82<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a été saisi du document sur les principaux facteurs de l'élaboration d'une méthode pour fixer le point de départ de la réduction globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production au titre de l'amendement de Kigali (UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66).

c. Conformément à la décision 81/53 b), les projets d'investissement pourraient être approuvés jusqu'à la 84<sup>e</sup> réunion.

d. À sa 82<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a examiné le document préliminaire sur tous les aspects liés au secteur de l'entretien en réfrigération qui appuie la réduction graduelle de HFC (UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64). Le Secrétariat a été chargé de préparer pour la 85<sup>e</sup> réunion un document faisant l'analyse du niveau et des modalités de financement de la réduction graduelle des HFC pour le secteur (décision 83/65(b)).

e. UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/40 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/67

f. UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/41 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/68

g. UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/42 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/69

h. UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64

i. UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/21 demandé dans la décision 81/67(d).

j. UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/11 demandé en vertu de la décision 83/65(c).

6. Le Comité exécutif est invité à noter qu'à leur trente-et-unième réunion, les Parties au Protocole de Montréal sont convenues du mandat pour l'étude du réapprovisionnement du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal<sup>4</sup> pour 2021-2023. Les Parties ont demandé au TEAP de préparer un rapport à soumettre à la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée afin de permettre à la trente-deuxième Réunion des Parties d'adopter une décision sur le niveau approprié du réapprovisionnement du Fonds multilatéral pour la période 2021-2023. En préparant ce rapport, le TEAP devrait tenir compte, entre autres, des décisions, des règles et des lignes directrices convenues par le Comité exécutif à ses réunions, jusqu'à et incluant la 85<sup>e</sup> réunion; du coût du soutien d'un nombre limité de projets autonomes pour l'abandon graduel des HFC, conformément au paragraphe 4 de la décision XXX/5;<sup>5</sup> et de la nécessité d'allouer des ressources aux pays visés à l'Article 5 aux fins de conformité à l'Amendement de Kigali, notamment la préparation et, s'il y a lieu, la mise en œuvre des plans d'élimination graduelle des HFC qui pourraient inclure des activités initiales dans le secteur de l'entretien/des utilisateurs ultimes, afin de se conformer à l'Amendement de Kigali pour résoudre le taux de croissance élevé de la consommation de HFC. En conséquence, aux 84<sup>e</sup> et 85<sup>e</sup> réunions, le TEAP sera saisi des progrès réalisés dans l'établissement de lignes directrices sur les coûts de l'élimination graduelle des HFC.

### **Questions en suspens liées aux lignes directrices sur les coûts de l'élimination graduelle des HFC**

7. Les paragraphes qui suivent contiennent un résumé des progrès obtenus jusqu'ici parmi les éléments en suspens des lignes directrices sur les coûts et les suggestions sur la poursuite des débats à la 84<sup>e</sup> réunion.

#### Méthodologie pour déterminer le point de départ pour les réductions globales durables

8. À la 81<sup>e</sup> réunion, les questions liées au point de départ pour la réduction globale durable de la consommation et de la production ont été examinées au sein du groupe de contact sur les lignes directrices sur les coûts. Quelques membres ont proposé de déterminer le point de départ en fonction de l'«élément HFC» de la valeur de référence », alors que d'autres ont suggéré d'utiliser la valeur de référence des HFC établie par les parties au titre de l'Amendement de Kigali (c'est-à-dire l'«élément HFC» plus l'«élément HCFC»<sup>6</sup>). Le Secrétariat a été chargé par la suite de préparer un document d'information préliminaire, contenant des considérations clés qui pourraient aider le Comité à mettre au point une méthodologie d'établissement du point de départ pour des réductions globales durables, en tenant compte des débats qui ont déjà eu lieu à la réunion (décision 81/67(e)).

9. Donnant suite à la décision 81/67(e), le Secrétariat a soumis à la 82<sup>e</sup> réunion le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66. Sur la base de ce document, le Comité exécutif a examiné entre autres les unités à utiliser pour mesurer les réductions ainsi que le méthodologie d'établissement du point de départ. Certains membres ont proposé d'utiliser les tonnes métriques (tm) comme unité de mesure de la production réelle des usines reconverties. D'autres membres ont proposé les tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> pour mesurer l'effet environnemental des conversions. D'autres membres encore ont suggéré d'utiliser d'abord les deux unités avant de prendre une décision définitive lorsque les avantages et les inconvénients de chaque option seront connus. Des membres ont également proposé d'inclure les polyols prémélangés dans le calcul du point de départ, étant entendu que leur consommation serait suivie et réglementée par les pays visés à l'Article 5, et d'exclure du point de départ la phase de réduction (soit 20 % pour les pays du groupe 1 visés à l'Article 5 et 15 % pour les pays du groupe 2) parce que la réduction de cette partie du tonnage total n'est pas exigée par le Protocole de Montréal.

---

<sup>4</sup> UNEP/OzL.Pro.31/L.2/Add.2

<sup>5</sup> Continuer à appuyer les projets autonomes dans les pays visés à l'Article 5, conformément à la décision 79/45.

<sup>6</sup> Les délibérations sur l'«élément HFC» et l'«élément HCFC» sont présentées dans les paragraphes 28 à 32 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66.

10. Le groupe de contact, poursuivant ses délibérations sur cette question en marge de la 83<sup>e</sup> réunion, a conclu ce qui suit:

- (a) Des membres ont proposé des options possibles pour déterminer le point de départ, notamment la valeur de référence pour les HFC (incluant les éléments HFC et HCFC), l'élément HFC de la valeur de référence, ou une valeur intermédiaire entre les deux options. Il a également été proposé de laisser aux pays visés à l'Article 5 le choix du point de départ comme étant leur consommation de HFC à partir d'un certain nombre d'années (par exemple, la dernière année ou la moyenne des trois dernières années) ou l'année d'approbation par le Comité du premier projet d'investissement pour les HFC;
- (b) L'inclusion, dans le point de départ, des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés, et l'exclusion des HFC contenus dans les polyols prémélangés exportés, étant entendu que cette consommation serait suivie et réglementée par les pays visés à l'Article 5. Les membres sont convenus d'inclure un texte sur cette proposition dans le document de travail du groupe de contact, figurant dans l'Annexe XIV au rapport de la 83<sup>e</sup> réunion et dans l'Annexe II au présent document;
- (c) Le Protocole de Montréal n'exige pas l'exclusion de la phase de réduction des HFC du point de départ, pas plus qu'il ne demande l'élimination de la consommation de ces substances. Malgré l'absence de consensus, quelques membres ont indiqué que la déduction de la consommation liée à la phase finale signifie que le point de départ serait fondé sur la valeur de référence des HFC aux fins de conformité, ce qui incluerait la totalité des éléments HFC et HCFC; et
- (d) Faudrait-il tenir compte au cas par cas des réductions durables à partir du point de départ. Différents points de vue ont été exprimés, voulant notamment que le point de départ soit un chiffre unique, avec les réductions effectuées par substance, mais uniquement pour les HFC communément utilisés.

11. À sa 84<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif est invité à poursuivre ses débats sur cette question, en tenant compte des éléments figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66 et des délibérations de la 83<sup>e</sup> réunion.

#### Surcoûts admissibles pour la consommation dans le secteur de la fabrication

12. Depuis la 77<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a mené plusieurs débats sur les seuils de coût-efficacité pour l'élimination des HFC. Il a été noté que les seuils de coût-efficacité pour l'élimination des CFC et des HCFC ne sont pas nécessairement applicables aux HFC; que le Fonds dispose de peu d'expérience dans l'élimination de HFC dans certains secteurs; et que les surcoûts connexes peuvent être différents des coûts liés à l'élimination d'autres substances réglementées. En conséquence, le Comité a considéré qu'il avait besoin de disposer de renseignements supplémentaires avant de prendre une décision sur les surcoûts admissibles, et il est convenu d'approuver, au cas par cas, un nombre limité de projets d'investissement autonomes sur les HFC, selon la maturité de la technologie, de sa reproductibilité et de la répartition géographique (décisions 78/3 et 79/45).<sup>7</sup>

13. En date de la 83<sup>e</sup> réunion, 10 projets<sup>8</sup> d'investissement autonomes ont été approuvés, pour un coût total de 13 397 249 \$US (plus les coûts de soutien des agences) afin d'éliminer graduellement 1 090 tm (1,63 millions tm CO<sub>2</sub>-eq) de HFC dans les secteurs de la climatisation et de la fabrication d'équipements

<sup>7</sup> Des projets pouvaient être soumis jusqu'à, inclusivement, la 84<sup>e</sup> réunion, en particulier dans les secteurs et les régions qui n'avaient pas été couverts par les projets approuvés jusqu'à la 81<sup>e</sup> réunion incluse (décision 81/53(b)).

<sup>8</sup> Des projets d'investissement pour les HFC ont été approuvés pour les pays suivants : Argentine, Bangladesh, Chine, Jordanie, Liban, Mexique (deux projets), République dominicaine, Thaïlande et Zimbabwe.

domestiques et commerciales de réfrigération dans neuf pays. À la 84<sup>e</sup> réunion, un projet supplémentaire est examiné aux fins de financement,<sup>9</sup> visant l'élimination de 2,24 tm (3 200 tm CO<sub>2</sub>-eq) de HFC dans le secteur de la fabrication d'équipements de climatisation, pour un coût total de 175 300 \$US. Le premier projet approuvé à la 81<sup>e</sup> réunion devait s'achever d'ici la fin de 2019 et les renseignements pertinents sur les surcoûts correspondants seront présentés à la 85<sup>e</sup> réunion.

14. À la 83<sup>e</sup> réunion, un membre a proposé d'établir les seuils de coût-efficacité avec la méthodologie appropriée, en tenant compte des informations pertinentes, des décisions du Comité exécutif et des résultats de l'exécution de projets d'investissement autonomes sur les HFC. Un projet de texte décrivant la proposition a été inclus dans le document de travail du groupe de contact, et figurant dans l'Annexe XIV du rapport de la 83<sup>e</sup> réunion et dans l'Annexe II du présent document.

15. Le Comité exécutif est invité à envisager d'établir des seuils de coût-efficacité par une méthodologie appropriée une fois que les résultats des projets seront disponibles, en tenant compte des informations pertinentes et des décisions du Comité exécutif.

#### Surcoûts admissibles pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

16. À la 80<sup>e</sup> réunion, le Secrétariat avait été chargé de préparer, en coopération avec les agences bilatérales et les agences d'exécution, un document préliminaire sur tous les aspects relatifs au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération à l'appui de la réduction graduelle des HFC, aux fins de soumission à la 82<sup>e</sup> réunion<sup>10</sup> (décision 80/76(c)). À sa 81<sup>e</sup> réunion, le Comité a décidé d'aborder à la 82<sup>e</sup> réunion la priorisation de l'assistance technique et du renforcement des capacités, afin de résoudre les problèmes de sécurité soulevés par les solutions de remplacement à potentiel de réchauffement planétaire (PRP) faible ou nul dans tous les secteurs,<sup>11</sup> à la lumière du document susmentionné sur le secteur de l'entretien en réfrigération (décision 81/67(c)).

17. Donnant suite aux décisions 80/76(c) et 81/67(c), à sa 82<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif s'est penché sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64. Durant les délibérations, des membres ont cité les activités supplémentaires qui seront requises dans le secteur de l'entretien en réfrigération aux fins de la réduction graduelle des HFC, outre les activités déjà mises en œuvre pour l'élimination des HCFC, notamment le renforcement des capacités d'évaluation des risques et de gestion de frigorigènes inflammables; les activités dans le sous-secteur de l'assemblage et de l'installation; le renforcement et/ou le maintien de l'efficacité énergétique durant l'installation et l'entretien; la restauration d'une plus grande variété de frigorigènes, compte tenu de la possibilité de plus grandes quantités de mélanges destinés à la destruction. En ce concerne l'augmentation du financement destiné aux pays à faible volume de consommation (FVC) qui remplacent les HCFC dans l'entretien conformément au paragraphe 16 de la décision XXVIII/2, le Comité était convenu de revenir sur ce sujet au titre de l'efficacité énergétique en égard à la décision XXX/5.

18. À sa 83<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a poursuivi l'examen des questions liées au secteur de l'entretien en réfrigération, notamment les possibilités et les synergies entre des activités de mise en œuvre pour éliminer les HCFC concurremment avec la réduction graduelle des HFC; les défis dans l'introduction de solutions de remplacement à faible PRP; ainsi que la souplesse requise par les pays visés à l'Article 5

---

<sup>9</sup> Une demande de financement préparatoire pour l'élimination du HFC-227a dans le secteur d'assemblage d'équipement de lutte contre l'incendie en Égypte a été soumise à la 84<sup>e</sup> réunion.

<sup>10</sup> Le document devait tenir compte des documents de politique précédents, des études de cas, des analyses de suivi et d'évaluation, ainsi que des travaux entrepris dans l'établissement et la réalisation de programmes de formation et d'assistance technique; d'une analyse des capacités existantes dans les pays visés à l'Article 5 financés dans le secteur de l'entretien en réfrigération, des moyens d'utiliser ces capacités pour la réduction graduelle des HFC, ainsi que des informations requises pour l'établissement de programmes et de modules de formation et de certification fondés sur les compétences destinés aux techniciens d'entretien et aux agents de douane en vue de la transition vers des solutions de remplacement.

<sup>11</sup> Paragraphe 23 de la décision XXVIII/2

dans la répartition des fonds aux priorités stratégiques en fonction de leur consommation et de leurs circonstances nationales. À l'issue de ces débats, le Secrétariat a été chargé de préparer pour la 85<sup>e</sup> réunion un document faisant l'analyse du niveau et des modalités de financement de la réduction graduelle des HFC dans le secteur de l'entretien d'équipements de réfrigération, à la lumière des informations contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64 et des directives du Comité exécutif, notamment la souplesse dont disposent les pays visés à l'Article 5 pour mettre en œuvre leurs activités dans le secteur de l'entretien, en fonction de leurs circonstances nationales et les activités en cours ou prévues dans leurs PGEH (décision 83/65(b)).

19. Le Comité exécutif est invité à envisager d'établir des seuils de coût-efficacité pour le secteur de l'entretien en réfrigération lorsque ce document sera soumis à la 85<sup>e</sup> réunion, mais il est également invité à noter que 59 pays FVC préparent actuellement ou s'approprient à préparer la phase II de leur PGEH, et qu'en date du 31 octobre 2019, 50 de ces pays ont ratifié l'Amendement de Kigali et seront en mesure de soumettre des demandes de financement préparatoire de plans de réduction graduelle de HFC, conformément à la décision 79/46(b)(iii). Il serait peut être utile aussi d'établir un point de départ distinct pour des réductions durables de la consommation de HFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération, séparément du point de départ pour le secteur de la fabrication,<sup>12</sup> puisqu'il est possible que la consommation de HFC de la plupart des pays FVC et de nombreux pays n'appartenant pas à cette catégorie soit limitée à ce secteur.

#### Efficacité énergétique

20. À sa 81<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif, saisi de questions sur l'efficacité énergétique, avait demandé au Secrétariat de lui soumettre à sa 82<sup>e</sup> réunion le résumé des délibérations des parties à la 40<sup>e</sup> Réunion du Groupe de travail à composition non limitée (OEWG) des parties et à la 30<sup>e</sup> Réunion des Parties concernant le rapport du TEAP sur des questions liées à l'efficacité énergétique, donnant suite à la décision XXIX/10 (décision 81/67(b)).

21. En application de la décision 81/67(b), le Secrétariat a présenté à la 82<sup>e</sup> réunion les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/65 et Add.1. À la même réunion, le Comité était convenu d'examiner l'efficacité énergétique séparément des lignes directrices sur les coûts de la réduction des HFC, et d'examiner l'augmentation du financement destiné aux pays FVC qui remplacent les HCFC dans le secteur de l'entretien, conformément au paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 au titre de l'efficacité énergétique, telle qu'elle est liée au paragraphe 2 de la décision XXX/5.<sup>13</sup>

22. À l'issue de ses délibérations, le Comité exécutif a décidé, entre autres, d'examiner les éléments ci-après à la 83<sup>e</sup> réunion (décision 82/83):

- (a) Un document sur les moyens de rendre opérationnels le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2, et le paragraphe 2 de la décision XXX/5;
- (b) Un document présentant des informations sur les fonds pertinents et les institutions financières mobilisant des ressources pour l'efficacité énergétique qui pourraient être utilisées dans la réduction graduelle des HFC au titre du Fonds multilatéral;

<sup>12</sup> La question est abordée aux paragraphes 67 à 71 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66.

<sup>13</sup> Au paragraphe 2 de la décision XXX/5, il est demandé au Comité exécutif d'envisager, dans le cadre du paragraphe 16 de la décision XXVIII/2, d'augmenter le financement fourni aux pays à FVC pour les aider à exécuter les activités décrites au paragraphe 1 de cette décision (à savoir, établir et appliquer des politiques et des règlements destinés à empêcher l'entrée sur le marché d'équipements de réfrigération, de climatisation et de thermopompe inefficaces sur le plan énergétique; promouvoir l'accès de technologies énergétiquement performantes dans ces secteurs; et formation ciblée sur la certification, la sécurité et les normes; renforcer la sensibilisation et développer les capacités visant à maintenir et à améliorer l'efficacité énergétique).

- (c) Les moyens de rendre opérationnels le paragraphe 22 de la décision XXVIII/2, et les paragraphes 5 et 6 de la décision XXX/5; et
- (d) Un résumé du rapport du TEAP sur des questions liées à l'efficacité énergétique, en référence aux sujets mentionnés à l'alinéa (e) de la décision 82/83.<sup>14</sup>

23. À la 83<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif s'est penché sur des documents<sup>15</sup> préparés par le Secrétariat à la suite de la décision 82/83 au titre du point 12(a) de l'ordre du jour : Questions liées à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal: Efficacité énergétique.<sup>16</sup> Les questions relatives à l'efficacité énergétique continueront d'être examinées à la 84<sup>e</sup> réunion au titre du point 13(b)<sup>17</sup> de l'ordre du jour.

24. Le Comité exécutif est invité à déterminer s'il convient d'inclure toute décision adoptée sur l'efficacité énergétique au titre du point 13(b) dans les lignes directrices sur les coûts de la réduction graduelle des HFC dans les pays visés à l'Article 5.

### Élimination

25. À sa 81<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif avait décidé d'aborder, à sa 82<sup>e</sup> réunion, des questions liées au financement de la gestion économique des stocks de substances réglementées usées ou non désirées, incluant la destruction, à la lumière du document sur l'élimination des SAO que le Secrétariat devait préparer pour donner suite à la décision 79/18(e) (décision 81/67(d)).

26. Comme suite à la décision 81/67(d), le Secrétariat a soumis à la 82<sup>e</sup> réunion le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/21.<sup>18</sup> Durant les débats, tout en reconnaissant que l'élimination était importante et exigée par la décision XXVIII/2, certains membres étaient d'avis qu'elle n'était pas requise aux fins de conformité et ne constituait pas un surcoût, et qu'elle ne devrait donc pas être abordée dans le cadre des débats sur les lignes directrices sur les coûts de réduction des HFC. D'autres membres estimaient par contre que l'élimination était d'une importance fondamentale, surtout pour les pays FVC, et qu'elle faisait partie intégrante des lignes directrices sur les coûts.

27. Les débats ont repris à la 83<sup>e</sup> réunion, où quelques membres ont réitéré le point de vue que si l'élimination des SAO non désirées était importante et exigée par la décision XXVIII/2, elle ne devrait pas être abordée dans le cadre des lignes directrices sur les coûts de réduction des HFC, alors que d'autres membres maintenaient l'opinion que l'élimination était particulièrement importante pour les pays FVC. Il a été convenu de reprendre cette question à la 84<sup>e</sup> réunion, à la lumière du rapport final sur l'évaluation des projets de démonstration pilotes sur l'élimination et la destruction des SAO qui sera soumis par le Cadre supérieur de la surveillance et de l'évaluation.<sup>19</sup>

---

<sup>14</sup> Examiner, à la 83<sup>e</sup> réunion, les moyens de rendre opérationnels le paragraphe 22 de la décision XXVIII/2, ainsi que les paragraphes 5 et 6 de la décision XXX/5, notamment les moyens suivants: (i) Initiatives liées au maintien et/ou au renforcement de l'efficacité énergétique des technologies de remplacement avec un PRP faible ou nul dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des thermopompes, telles que les suivantes: a) méthodologies de quantification des variations de l'efficacité énergétique, et b) interventions techniques liées au maintien et/ou renforcement de l'efficacité énergétique; (ii) Questions liées aux coûts, telles que les surcoûts connexes, les possibilités de remboursement et coûts du suivi et de la vérification; (iii) Avantages environnementaux possibles, notamment ceux qui sont liés au climat.

<sup>15</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/40, UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/41 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/42

<sup>16</sup> Les délibérations de la 83<sup>e</sup> réunion font l'objet des paragraphes 233 à 254 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/48.

<sup>17</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/67, UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/68 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/69

<sup>18</sup> Le document est fondé sur la mise en œuvre de 11 projets, et inclut des questions liées à la conception des projets, à la synergie avec d'autres projets, aux possibilités de mobilisation des ressources, au rapport coût-efficacité et aux leçons retenues.

<sup>19</sup> Décision 83/65(c)



28. Le Comité exécutif est invité à poursuivre ses délibérations sur cette question à la 84<sup>e</sup> réunion, à la lumière de la décision 83/65(c).

Autres questions générales liées à la réduction graduelle des HFC

29. Le document sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction graduelle des HFC soumis à la 80<sup>e</sup> réunion incluait des aspects primordiaux<sup>20</sup> qui étaient déjà appliqués dans le cadre des activités habilitantes et des projets d'investissement autonomes sur les HFC en cours d'exécution (ces aspects sont décrits dans la Partie III de l'Annexe II au présent document). Le Comité exécutif n'est toutefois pas arrivé à une entente sur ces aspects primordiaux.

30. Sachant que ces aspects primordiaux sont appliqués, le Comité exécutif est invité à déterminer s'il convient d'incorporer le texte figurant dans la Partie III de l'Annexe II au présent document dans le projet de modèle de présentation des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC qui figure dans l'Annexe I au présent document.

**Recommandation**

31. Le Comité exécutif est invité:

- (a) À prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/66 sur l'élaboration de lignes directrices sur les coûts de la réduction graduelle des HFC dans les pays visés à l'Article 5: À établir des critères de financement; et
- (b) À poursuivre ses délibérations sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction graduelle des HFC dans les pays visés à l'Article 5, en utilisant comme référence l'Annexe II au présent document, en prenant note du texte entre crochets surligné en bleu que le Secrétariat a ajouté pour faciliter les débats.

---

<sup>20</sup> Paragraphe 43 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55



## Annexe I

### MODÈLE DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC (En date de la 83e réunion)

#### Contexte

1. La présente annexe contient le projet de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC basé sur les éléments pertinents de la décision XXVIII/2 convenus par les parties à leur vingt-huitième réunion. Ce projet lignes directrices contient des éléments convenus à la 78<sup>e</sup> et la 80<sup>e</sup> réunions du Comité exécutif, et sera mis à jour à l'issue des débats supplémentaires du Comité exécutif qui se tiendront lors des prochaines réunions du Comité exécutif.

#### Projet de lignes directrices

#### **Flexibilité de la mise en œuvre qui permet aux Parties de choisir leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies**

2. Les pays visés à l'article 5 pourront établir la priorité des HFC, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

#### **Date limite de la capacité admissible**

3. La date limite de la capacité admissible est le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les Parties dont l'année de référence se situe entre 2020 et 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour celles dont l'année de référence se situe entre 2024 et 2026.

#### **Deuxièmes et troisièmes reconversions**

4. Appliquer les principes suivants pour les projets de deuxième ou troisième reconversion :
- (a) La première reconversion, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, est définie comme une reconversion à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul des entreprises qui n'ont jamais reçu aucun soutien direct ou indirect, en tout ou en partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui se sont reconverties aux HFC avec leurs propres ressources;
  - (b) Les entreprises qui se sont déjà reconverties aux HFC lors de l'élimination de CFC ou de HCFC seront admissibles au financement par le Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;
  - (c) Les entreprises qui se sont reconverties des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète après la date d'adoption de l'Amendement, selon les Plans de gestion de l'élimination des HCFC déjà approuvés par le Comité exécutif, seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;

- (d) Les entreprises qui se reconvertissent des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète en utilisant leurs propres ressources avant 2025 dans le cadre de l'Amendement seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion; et
- (e) Les entreprises que se reconvertissent d'un HFC à un HFC à plus faible potentiel de réchauffement de la planète avec le soutien du Fonds multilatéral lorsque aucune autre solution de remplacement n'est disponible seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul, s'il est jugé nécessaire de le faire pour respecter l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

### **Réductions globales durables de HFC**

5. La consommation restante (en tonnes) admissible au soutien financier sera déterminée selon le point de départ de la consommation nationale globale duquel sera soustrait la quantité financée dans le cadre de projets préalablement approuvés dans des modèles de futurs accords pluriannuels de plans de réduction progressive de HFC

### **Surcoûts admissibles**

#### *Consommation dans le secteur de la fabrication*

6. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans la consommation dans le secteur de la fabrication :

- (a) Surcoûts d'investissement;
- (b) Surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif;
- (c) Activités d'assistance technique;
- (d) Recherche-développement, lorsque nécessaire, pour adapter et optimiser les produits de remplacement des HFC à PRG faible ou nul;
- (e) Coûts des brevets et des concepts et coûts différentiels afférents aux droits de propriété, si nécessaire et d'un bon rapport coût-efficacité; et
- (f) Coût de l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques.

#### *Secteur de la production*

7. Rendre les catégories de coûts ci-dessous admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production :

- (a) Profits perdus à cause de la fermeture des installations de production et du ralentissement de la production;
- (b) Indemnisation des travailleurs déplacés;
- (c) Démantèlement des installations de production;

- (d) Activités d'assistance technique;
- (e) Recherche-développement lié à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, en vue de réduire le coût des substances de remplacement;
- (f) Coût des brevets et de la conception, ou surcoûts des redevances;
- (g) Coûts de reconvertir des installations à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, lorsque techniquement réalisable et économique;
- (h) Coûts de réduire les émissions de HFC-23, un sous-produit du processus de production du HCFC-22, en réduisant le taux d'émission associé au processus, en le détruisant dans les gaz de dégagement ou en le recueillant et le transformant en d'autres produits chimiques écologiques; ces coûts doivent être financés par le Fonds multilatéral afin de respecter toutes les obligations des Parties visées à l'article 5 au titre de l'Amendement.

*Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération*

8. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :

- (a) Activités de sensibilisation du public;
- (b) Développement et mise en œuvre des politiques;
- (c) Programmes de certification et de formation des techniciens en manipulation sécuritaire, en bonnes pratiques et en sécurité des substances de remplacement, comprenant l'équipement de formation;
- (d) Formation des douaniers;
- (e) Prévention du commerce illicite de HFC;
- (f) Outils d'entretien;
- (g) Équipement d'essai des frigorigènes pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation; et
- (h) Recyclage et récupération des HFC.

**Efficacité énergétique**

**Renforcement des capacités visant la sécurité**

**Élimination définitive**

**Admissibilité des substances visées à l'annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée**

9. Que les quantités de substances visées à l'annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée ne soient pas admissibles à un soutien financier du Fonds multilatéral lorsqu'elles font l'objet d'une dérogation pour cette Partie.



## Annexe II

### QUESTIONS EN INSTANCE CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC EXIGEANT DE PLUS AMPLES DÉBATS DU COMITÉ EXÉCUTIF (En date de la 83<sup>e</sup> réunion)

Note du Secrétariat: Le Comité exécutif est invité à noter qu'afin de faciliter les débats sur les questions en instance concernant les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, le Secrétariat a ajouté quelques textes entre crochets et surlignés [en bleu], à la lumière du document faisant l'analyse du niveau et des modalités de financement pour la réduction graduelle des HFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération, et des débats qui se tiendront sur l'efficacité énergétique à la 84<sup>e</sup> réunion.

Les questions en instance devant être examinées plus en détail sont présentées dans les trois parties ci-après:

- I. En ce qui concerne les lignes directrices sur les coûts
- II. Travaux supplémentaires à demander au Secrétariat
- III. Autres questions d'ordre général liées à la réduction progressive des HFC

#### I. EN CE QUI CONCERNE LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS

##### Réductions globales durables

- (a) Utiliser la méthodologie suivante [qui sera proposée par le Comité exécutif] afin de déterminer le point de départ de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, en prenant note que le point de départ doit être exprimé en [[équivalents de CO<sub>2</sub>] et en [tonnes métriques];
- (b) [ajouter le texte sur la production];
- (c) [La démarche suivante sera respectée concernant l'importation et l'exportation des HFC contenus dans les polyols prémélangés, non comptabilisés au titre de la consommation en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, lors de la détermination du point de départ de la réduction globale :
  - (i) [Paragraphe sur la production interne des polyols prémélangés];
  - (ii) Demander aux pays visés à l'article 5 de déclarer les importations et exportations de HFC contenus dans des polyols prémélangés dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays;
  - (iii) Demander aux pays visés à l'article 5 souhaitant solliciter de l'assistance pour éliminer les HFC contenus dans des polyols prémélangés d'inclure dans le point de départ de la réduction globale de la consommation de HFC, les quantités de HFC importés contenus dans des polyols prémélangés au cours des années servant de référence pour déterminer le point de départ;
  - (iv) Demander aux pays visés à l'article 5 exportant des HFC dans des polyols prémélangés de soustraire du point de départ de la réduction globale de la consommation de HFC, les quantités de HFC exportés contenus dans les polyols au cours des années servant de référence pour déterminer le point de départ.]

## Surcoûts admissibles

### *Consommation dans le secteur de la fabrication*

- (d) [Poursuivre les échanges sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 Parties, notamment l'établissement des seuils de coût-efficacité, en appliquant des méthodes qui conviennent à la consommation dans le secteur de la fabrication et en tenant compte des informations, des décisions du Comité exécutif et des résultats pertinents de la mise en œuvre de projets d'investissement autonomes sur les HFC dans tous les secteurs des HFC;]

### *Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération*

**Note du Secrétariat:** [À la 83<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de préparer pour la 85<sup>e</sup> réunion, un document faisant l'analyse du niveau et des modalités de financement de la réduction graduelle de HFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération, à la lumière des informations contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64 et des directives du Comité, notamment la souplesse dont disposent les pays visés à l'Article 5 dans l'exécution des activités du secteur de l'entretien, en fonction de leurs circonstances nationales et de l'exécution d'activités en cours ou prévues dans leur PGEH (décision 83/65(b)). Le Comité exécutif est invité à envisager d'établir des seuils de coût-efficacité pour le secteur de l'entretien en réfrigération lorsque le présent document sera présenté par le Secrétariat à la 85<sup>e</sup> réunion.]

- (e) [Examen du paragraphe 16 de la décision XXVIII/2, [incluant l'examen du maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien/l'utilisateur ultime]]; [Il est proposé de supprimer ce paragraphe, car la question est déjà examinée séparément au titre du point 13(b) de l'ordre du jour concernant les questions liées à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal: Efficacité énergétique]

## Efficacité énergétique

**Note du Secrétariat:** [Les questions portant sur l'efficacité énergétique continueront de faire l'objet de débats à la 84<sup>e</sup> réunion au titre du point 13(b) de l'ordre du jour, concernant les questions liées à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal: Efficacité énergétique. Le Comité exécutif est invité à déterminer s'il convient d'inclure, dans les lignes directrices sur les coûts de la réduction graduelle des HFC dans les pays visés à l'Article 5, toute décision sur l'efficacité énergétique adoptée au titre du point 13(b) de l'ordre du jour.]

## Renforcement des capacités pour la sécurité

**Note du Secrétariat:** [Le Comité a décidé que cette question devrait être examinée concurremment avec les questions liées au secteur de l'entretien en réfrigération, à la lumière du document portant sur tous les aspects de ce secteur à l'appui de la réduction graduelle des HFC.<sup>21</sup> Notant qu'un document faisant l'analyse du niveau et des modalités de financement de la réduction graduelle des HFC dans le secteur en question sera présenté à la 85<sup>e</sup> réunion, le Comité est invité à se pencher sur cet élément lorsque ce document sera soumis à son examen.]

---

<sup>21</sup> Décision 81/67(c)



## Élimination définitive

- (f) Examiner, à la 84<sup>e</sup> réunion, la question de l'élimination définitive des substances réglementées à la lumière du rapport final de l'évaluation des projets de démonstration pilotes sur l'élimination définitive et la destruction des SAO, que présentera l'Administrateur principal, Suivi et évaluation;

## II. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES À DEMANDER AU SECRÉTARIAT <sup>22</sup>

### En ce qui concerne la consommation dans le secteur de la fabrication

- (a) [Le Comité exécutif a décidé de charger le Secrétariat, lors d'une future réunion, d'entreprendre des travaux supplémentaires, y compris la détermination de seuils de coût-efficacité et des seuils de surcoûts d'exploitation pour les activités de réduction progressive de la consommation de HFC dans le secteur de la fabrication, une fois que des progrès auront été accomplis dans la mise en œuvre de projets d'investissement sur les HFC;]

## III. AUTRES QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL LIÉES À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC <sup>23</sup>

- (a) Convenir des conditions préalables suivantes pour qu'un pays visé à l'article 5 puisse avoir accès au financement du Fonds multilatéral à d'autres fins que le financement des activités de facilitation de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC :
  - (i) Ratification, acceptation ou adhésion à l'Amendement de Kigali;
  - (ii) Établissement d'un point de départ convenu de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, étant entendu que toute réduction progressive des HFC associée à tout projet pouvant être approuvé par le Comité exécutif sera soustraite du point de départ du pays;
- (b) [Convenir que les institutions et les capacités des pays visés à l'article 5 développées grâce à l'assistance du Fonds multilatéral pour l'élimination des SAO doivent être utilisées, dans la mesure du possible, pour la réduction progressive des HFC];
- (c) [Convenir que les orientations et lignes directrices existantes du Fonds multilatéral [s'il y a lieu] sur le financement de l'élimination des SAO s'appliqueront au financement de la réduction progressive des HFC [à moins qu'il n'en soit décidé autrement] [tant que ceci est convenu] par le Comité exécutif [en tenant compte en particulier de la décision XXVIII/2];]

---

<sup>22</sup> Tel que figurant au paragraphe 46 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55

<sup>23</sup> Tel que figurant au paragraphe 43 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55